



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 septembre 2025

République Française
Département des Hautes-Alpes
Commune de SAINT-SAUVEUR

Délibération : n° 37.2025
Objet : **Prescription de la révision générale du plan local d'urbanisme : objectifs poursuivis et modalités de la concertation.**
Convoqué le : 09/09/2025
Secrétaire de séance : Bernard RIVES
Nombre de membre en exercice : 11
Conseillers présents : 7
Représentés : 1
Nombre de votants : 8

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Sauveur, dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de la Commune, en session ordinaire sous la Présidence de Madame Chantal ROUX, Maire.

Etaient Présents : Madame Chantal ROUX (Maire), Monsieur Patrick FLIPPE (1^{er} Adjoint), Monsieur Bernard RIVES (2^{ème} Adjoint), Madame Suzanne GUERIN (Conseillère Municipale), Madame Mauricette FACHE (Conseillère Municipale), Monsieur PASCAL Pierre-Emmanuel (Conseiller Municipal), et Monsieur Claude ROUX (Conseiller Municipal),

Absents excusés : Monsieur René YARIC (3^{ème} Adjoint), Madame Estelle CIZERON (Conseillère Municipale), Madame Béatrice MARSEILLE (Conseillère Municipale)

Absents excusés et représentés : Madame RIVAIL Edith (Conseillère Municipale) représentée par Monsieur Bernard RIVES.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Objet : Prescription de la révision générale du plan local d'urbanisme : objectifs poursuivis et modalités de la concertation.

La commune de Saint-Sauveur est actuellement couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du 16 septembre 2019.

Madame La Maire expose que depuis cette date, le cadre législatif et réglementaire a évolué notamment en lien avec le SRADDET PACA (15/10/2019), la loi Climat et Résilience du 22 août 2021,

ainsi que la réalisation du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes de Serre-Ponçon.

Madame La Maire expose qu'au regard de ces dispositions, il apparaît nécessaire de faire évoluer le plan local d'urbanisme pour tenir compte des délais de mise en compatibilité vis-à-vis du cadre réglementaire applicable mais aussi pour adapter le projet de territoire de la commune (croissance démographique, offre en logement permanent, etc.).

En application des articles L. 153-8 et L. 103-2 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de décider de la révision générale du PLU et de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

La maire soumet à un débat du conseil municipal les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Vu la délibération n°92/2019 du Conseil Municipal du 16 septembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'arrêté n°113/2020 portant mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants relatifs au plan local d'urbanisme,

Vu les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme,

Considérant que la révision générale du PLU présente un intérêt évident au regard du contexte précédemment énoncé,

Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

1 – DE PRESCRIRE la révision générale du PLU, conformément aux dispositions de l'article L153-31 et suivants du code de l'urbanisme ;

2 - DE FAIRE suite au débat intervenu ce jour définissant les objectifs poursuivis par la procédure de révision générale comme suit :

- La prise en compte des évolutions réglementaires et législatives récentes ;
- La compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SCOT de la communauté de communes de Serre-Ponçon en cours d'élaboration ;
- La définition d'un projet d'aménagement ayant comme objectifs principaux de :
 - Favoriser l'accueil de nouveaux habitants permanents dans le prolongement des efforts passés en particulier autour de la D340 et de ses zones habitées ;
 - Diversifier le parc de logements en travaillant sur le confortement de l'offre en résidence permanente ;
 - Conforter les activités économiques de la commune en particulier autour du tourisme et de l'agriculture ;

- Préserver l'environnement et le cadre de vie en tenant notamment compte des enjeux en matière de biodiversité en lien avec la présence du site Natura 2000 Steppique Durancien Queyrassin ;
- Prendre en compte l'activité agricole en préservant les espaces agricoles à forts enjeux agronomiques et/ou irrigables ;
- Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en mobilisant en priorité les locaux vacants, les friches et les dents creuses dans le développement urbain et en cohérence avec les orientations du SCoT de Serre-Ponçon ;
- Penser le développement urbain en adéquation avec la capacité des réseaux en particulier en matière de ressource en eau ;
- Poursuivre la protection du patrimoine bâti et paysager de la commune.

3 - DE FIXER les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités ci-après :

- Publication d'au moins deux articles dans un journal à diffusion départementale et sur le site internet de la commune ;
- Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat. Les doléances pourront également être envoyées par courrier ou courriel, en mairie, en précisant que la demande concerne la « Révision générale du PLU ». Ces éléments seront reportés dans le registre ;
- Organisation de deux réunions publiques, l'une portant sur le diagnostic et le PADD et la deuxième portant sur le règlement écrit et graphique et les orientations d'aménagement et de programmation.

4 – DE DIRE qu'un débat aura lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables conformément aux articles L.153-12 et L. 151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU ;

5 – DE DONNER autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision générale du PLU ;

6 - DE SOLLICITER de l'État, pour les dépenses liées à la révision générale du PLU, une compensation, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme ;

7 – DE DIRE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

8 – DE SOLLICITER le droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article L132-16 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- À l'Etat ;

- À la région ;
- Au département ;
- À l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant ;
- ~~À l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, le cas échéant ;~~
- A la chambre de commerce et d'industrie des Hautes-Alpes, à la chambre de métiers des Hautes-Alpes et à la chambre d'agriculture des Hautes-Alpes ;
- À l'établissement public chargé de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale.

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure de révision du plan local d'urbanisme. A la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat, les services de l'Etat peuvent également être associés à la révision du plan.

Conformément aux articles L132-13 du code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains ;
- Les communes limitrophes.

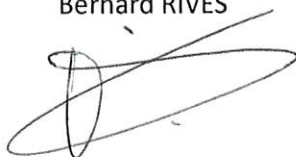
La présente délibération est transmise pour information au centre national de la propriété forestière et à l'institut national des appellations d'origines (INAO).

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Bernard RIVES



La Maire,

Chantal ROUX

